

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées dans le cadre du projet de réaménagement urbain à PRAT

> Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du terfitoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;

Vu la demande reçue en date du 31 octobre 2023, portée par M. Michel EVEN, Maire de PRAT, pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'oiseaux et de chiroptères dans la cadre de travaux de démolition d'un bâtiment et de réaménagement urbain à PRAT;

Place du général de Gaulle BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr

Vu l'avis favorable sous condition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 13 février 2024 ;

Vu les d'observation lors de la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du xxxx au xxxx 2024 ;

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées et en particulier six (6) espèces d'oiseaux et une espèce de chauves-souris;

Considérant que le projet de travaux prévoit d'aménager une zone du bourg sur 744 m² correspondant à deux parcelles en vue de créer cinq (5) logements;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur avec la dépollution, la destruction d'une maison abandonnée et la création de cinq (5) logements permettant de densifier l'habitat sur des parcelles déjà desservies par l'ensemble des réseaux nécessaires aux habitations;

Considérant la nature des travaux envisagés et leur surface limitée;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées, et de densification de l'habitat;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une approche basée sur l'évitement et la réduction avec des travaux prévus en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères permettant de limiter les impacts uniquement à la destruction de l'habitat et non des individus ;

Considérant les mesures compensatoires proposées permettant aux espèces impactées de retrouver des habitats de vie et de reproduction ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er: Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Michel EVEN, agissant en qualité de maire de PRAT, 1 ter Place de la Mairie, 22 140 PRAT.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la destruction, à l'altération ou à la dégradation de sites de

reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes :

- l' Hirondelle des fenêtres (Delichon urbicum) ;
- le Moineau domestique (Passer domesticus);
- le Rouge-gorge familier (Erithacus rubecula);
- le Chardonneret élégant (Carduelis carduelis);
- le Pinson des arbres (Fringilla coelebs);
- le Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes);
- le Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros).

Article 3: Localisation et nature des travaux

Les opérations de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées ont lieu dans le cadre des travaux d'aménagement urbain situés au 1 rue Saint-Joseph à PRAT, conformément au dossier déposé par le demandeur.

Les travaux consistent à réaménager un site en centre bourg sur une zone de 744 m² correspondant à deux parcelles cadastrales avec :

- la dépollution (désamiantage) et la destruction d'une maison abandonnée avec un garage adjacent sur la parcelle cadastrale n°170;
- la destruction d'un jardin en friche avec l'abattage d'arbres et arbustes au niveau des espaces extérieurs sur la parcelle cadastrale 172;
- le réaménagement et la création de cinq (5) logements.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025 pour les travaux. Les suivis sont prévus sur 30 ans après la fin des travaux.

Les travaux touchant directement les habitats d'espèces protégées, à savoir, la dépollution, la destruction de la maison et du garage, et les travaux d'abattage d'arbres et arbustes sont autorisés uniquement entre le 1^{er} octobre 2024 et le 1^{er} février 2025.

Articles 5 : Mesures d'évitement

Le maître d'ouvrage accompagné de l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) met en œuvre les mesures d'évitement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

5.1 – Adaptation de la période des travaux de démolition (ME01)

Les travaux touchant directement les habitats d'espèces protégées, à savoir :

- la dépollution et la destruction de la maison et du garage (parcelle 170) ;
- les travaux d'abattage d'arbres et arbustes sur la parcelle 172;

sont autorisés uniquement entre le 1er octobre 2024 et le 1er février 2025.

Un calendrier prévisionnel sera transmis à la DDTM un mois avant le démarrage des travaux concernant les opérations sur ces deux parcelles.

5.2 – Vérification de l'absence de chauves-souris avant les opérations de démolition (ME02)

Compte tenu du point 5.1, les travaux de démolition ne pouvant débuter qu'à partir d'octobre, la vérification de la maison doit être réalisée par un expert chiroptérologue afin de vérifier l'absence de chauves-souris (Petit Rhinolophe) dans les combles du bâtiment. L'ensemble des fissures et des interstices doit également être prospecté :

- Si un ou plusieurs individus sont observés à l'automne, l'ensemble des accès à la maison doit être bouché lors d'une nuit ou les individus sont partis de leurs gîtes ;
- Si aucun individu n'est observé lors de la vérification, les travaux devront débuter dans un délai maximum d'une semaine suivant l'expertise.

Le calendrier prévisionnel pour cette mesure doit être transmis à la DDTM par mail sur l'adresse suivante ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr avant le démarrage des travaux et en temps réel, avec :

- la date prévisionnelle de démarrage des travayx de démolition des bâtiments;
- la date de passage de l'expert ;
- le rapport de l'expert et ses conclusions (absence ou présence de chiroptères) ;
- les actions réalisées en cas de présence d'individus ;
- la date réelle du début des travaux.

Articles 6 : Mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage accompagné de l'ERFB met en œuvre les mesures compensatoires des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

6.1 – Aménagement d'une partie des combles de la nouvelle maison pour la Petit Rhinolophe (MC01)

Dans les combles d'une des futures nouvelles maisons, une chiroptière est installée permettant d'accéder à un espace isolé (caisson de 8 à 12 m² et au minimum de 1,5 m de haut) afin de :

- confiner les chauves-souris dans un endroit dédié et limiter le dérangement par les usagers;
- maintenir des bâtiments fonctionnels pour les chiroptères, malgré la réalisation de travaux d'aménagement ;
- permettre une cohabitation avec l'usage projeté de la nouvelle maison.

Ces installations (localisation, largeur et hauteur de la chiroptière, grandeur du caisson doivent être validé par un expert chiroptérologue avant leur réalisation. Un rapport sera transmis à la DDTM sur ce point pour connaître le lieu précis ou sont réalisées ces installations avec leurs spécificités techniques.

Une information et une sensibilisation est importante sur ce point vis à vis des différents propriétaires notamment en rappelant que les chauves-souris sont des espèces protégées dont la destruction et /ou le dérangement sont strictement interdit. Une information sur le suivi de l'installation des individus doit également être réalisée.

6.2 – Plantation d'une haie multistrates en faveur du Chardonneret élégant et du Pinson des arbres (MC02)

En vue de compenser la destruction de l'arbre de la parcelle 172, une haie multistrate présentant une strate arborée, une strate arbustive et une strate herbacée, est plantée sur les espaces extérieurs entre fin novembre 2024 et mars 2025.

La localisation de la haie et les différentes espèces plantées doivent faire l'objet d'une validation avec les services de la DDTM (service environnement) au moins deux mois avant la plantation pour s'assurer de la pérennité de la haie.

La plantation est réalisé en présence d'un écologue. La gestion sera effectuée pour conserver les différentes strates.

6.3 – Installation de nids artificiels en faveur des oiseaux (MC03, MC04, MC05 et MC06)

En vue de compenser la destruction des habitats et des aires de reproduction des oiseaux, des nids artificiels sont installés sur un des sites suivants : Église Saint-Pierre ou École primaire Saint-Joseph.

Il est donc installé:

- trois (3) nids artificiels en faveur de l'Hirondelle des fenêtres;
- trois (3) nids artificiels en faveur du Moineau domestique;
- trois (3) nids artificiels en faveur du Rouge-gorge familier;
- trois (3) nids artificiels en faveur du Troglodyte mignon;

La localisation précise des nids doit faire l'objet d'un rapport aux services de la DDTM, avant leur installation. Ce document doit être accompagné d'un accord formel du responsable du ou des bâtiments retenus (directeur de l'école...). Une information de sensibilisation auprès des usagers du (des) bâtiment (s) sur le(s)quel(s) des installations de nichoirs sont prévus, doit être réaliser régulièrement par la demandeur.

L'installation des nids artificiels doit être réalisé avant la période de nidification des espèces soit avant le 31 mars 2024, et en présence d'un écologue.

Articles 7: Mesures de suivi

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de suivi des effets du projet listées ci-après, conformement au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.:

7.1 - Suivi de l'utilisation des combles par le Petit Rhinolophe (MS01)

L'objectif de cette mesure est de vérifier l'utilisation du caisson par le Petit Rhinolophe et d'autres espèces de chiroptères potentiellement présentes.

Le bénéficiaire effectue un suivi sur 30 ans aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+20 et N+30, N étant l'année de fin de travaux soit 2025.

Ce suivi doit être réalisé par une association agréée ou un bureau d'études présentant toutes les compétences pour l'étude des chiroptères. L'occupation du caisson sera

contrôlé chaque année de suivi aux différentes étapes du cycle biologique des chauvessouris :

- un contrôle en période d'activité printanière ;
- un contrôle en période d'activité estivale (mise bas / élevage des jeunes) ;
- un contrôle en période d'activité automnale.

Les rapports de suivi seront transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor à chaque fin d'année.

7.2 - Suivi de la reproduction des oiseaux sur le site du projet et les sites de compensation (MS02)

L'objectif de cette mesure est de vérifier l'occupation des nichoirs artificiels installés, ainsi que l'utilisation de la haie plantée par les oiseaux.

Le bénéficiaire effectue un suivi sur 30 ans aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+20 et N+30, N étant l'année d'installation des nichoirs, soit 2025.

Ce suivi doit être réalisé par une association agréée ou un bureau d'études présentant toutes les compétences pour l'étude de l'avifaune. A minima, deux (2) visites seront réalisées chaque printemps (entre mars et juillet) pour couvrir l'ensemble de la période de reproduction de chaque espèce.

Les rapports de suivi seront transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor à chaque fin d'année.

Articles 8 : Mesures d'accompagnement

Durant le printemps 2024, le demandeur doit prévoir un état des lieux des fréquentations ornithologiques des sites de compensation, et une étude sur la possibilité d'implantation de nichoirs un peu plus éloignés dans les espaces verts de la commune.

Article 9 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

